



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 1 du 5 janvier 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....4

Arrêté n° 52-2022-01-00026 du 5 janvier 2022 fixant les membres du Comité médical départemental et de la Commission de réforme du département de la Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA MARNE-PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....7

Arrêté interpréfectoral constatant l'évolution du périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités29

Arrêté n° 52-2022-01-00008 du 04 janvier 2022 Relatif à la Police dans les parties des gares et stations de Haute-Marne et de leurs dépendances accessibles au public

Arrêté préfectoral n°P052-20220105-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 05 janvier 2022 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° P052-20220105-Port du masque-Haute-Marne1 du 05 janvier 2022 prorogeant l'obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales.....48

Arrêté n°52-2022-01-00014 du 5 janvier 2022 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Val de Meuse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service environnement et forêt.....50

Arrêté n° 52-2022-01-00017 du 5 janvier 2022 autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté n°52-2022-01-00018 du 5 janvier 2022 autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté n°52-2022-01-00019 du 5 janvier 2022 autorisant M. Dominique MULLER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**DIRECTION
COMITE MEDICAL-COMMISSION DE REFORME**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 52-2022-01-00026 DU 05 JANVIER 2022

**Fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de
Réforme du département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04600034 du 08 avril 2021, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 52-2020-10-354 du 05 novembre 2020 portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5 du 15 janvier 2019 modifié le 09 juin 2021 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 5 du 15 janvier 2019 modifié le 09 juin 2021 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme, pour une période de 11 mois, les médecins figurant sur la liste ci-dessous :

MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

MEDECINE GENERALE
Titulaire

GUILLAUMOT Michel
Centre Hospitalier de la
Haute-Marne
Hôpital André Breton
BP 142
52108 SAINT DIZIER Cedex
et
Centre Hospitalier
2, rue Jeanne d'Arc
52014 CHAUMONT

MEDECINE GENERALE
Titulaire

MILLERON Jacques
Centre Hospitalier
2, rue Jeanne d'Arc
52014 CHAUMONT

MEDECINE GENERALE
Suppléant

TROMPETTE Frédéric
Résidence GIGNY Val d'Ornel
23 place du général de Gaulle
52100 SAINT DIZIER

NEURO- PSYCHIATRIE
Titulaire

SAAD Serge
5, Avenue Carnot
52000 CHAUMONT

ORTHOPEDIE- TRAUMATOLOGIE
Titulaire

PONCELET Thierry
Centre Hospitalier
1, rue Albert Schweitzer
CS 1001

RHUMATOLOGIE
Suppléant

52115 SAINT-DIZIER

GOUDOT Bernard
2, rue Lucien Fézandelle
52100 SAINT DIZIER

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE
Titulaire

MERGER Jacques
30, rue Bouchardon
52000 CHAUMONT

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations



Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté interpréfectoral constatant l'évolution du périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

LE PRÉFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-19, L5212-16, L 5211-61 et L5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant création du Syndicat Mixte fermé de la Marne Moyenne (S3M);

Vu la délibération n°2021-17 du 15 mai 2021 du comité syndical du S3M portant modification des statuts pour permettre l'évolution du périmètre du S3M ;

Vu les délibérations des membres du S3M approuvant la modification des statuts et le retrait du périmètre du S3M du territoire de 8 communes : Ambrières, Hauteville, Sapignicourt, Merlaut, Vauclerc, Ecollemont, Outines et Montépreux ;

- Délibération n°2021-065 du 16 septembre 2021 de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°2021-162 du 23 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne approuvant les nouveaux statuts, le retrait des 8 communes précitées et l'exercice de la compétence GEMAPI pour la commune de MONTEPREUX ;
- Délibération n°2021-09-1872 du 9 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération Épernay, Côtes et Plaines de Champagne approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;

- Délibération n°2021-09-52 du 6 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Sud Marnais approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°2021-285 du 8 septembre 2021 de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°59/2021 du 2 septembre 2021 de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°76 du 23 septembre 2021 de la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°21-96 du 9 juillet 2021 de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°1066-2021 du 15 juillet 2021 de la Communauté de Communes Côtes de la Moivre à la Coole approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°2021-162 du 23 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de St-Dizier Der et Blaise approuvant les nouveaux statuts, le retrait des 8 communes précitées et constate le retrait total de 3 de ses communes : AMBRIERES, HAUTEVILLE et SAPIGNICOURT ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les dispositions du CGCT a été atteinte, le retrait du territoire des 8 communes précitées du périmètre du S3M peut être autorisé ;

Considérant que le S3M a modifié son périmètre conduisant au retrait total de la compétence du syndicat pour 8 communes : Ambrières, Hauteville, Sapignicourt, Merlaut, Vauclerc, Ecollemont, Outines et Montépreux ;

Considérant que le S3M a modifié ses statuts afin de prendre en compte son nouveau périmètre et que ses membres ont approuvé les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification du périmètre du Syndicat mixte de la Marne Moyenne (S3M) est autorisée par retrait du territoire des communes d'Ambrières, Hauteville, Sapignicourt, Merlaut, Vauclerc, Ecollemont, Outines et Montépreux du S3M à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat de la Marne Moyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la Haute-Marne. Il sera en outre adressé pour information à Monsieur le Directeur départemental des Finances publique de la Marne.

Chaumont, le 29 DEC. 2021

Châlons-en-Champagne, le 29 DEC. 2021

P/Le préfet de la Haute-Marne,
Le Secrétaire général

Maxence DEN HEIJER

P/ le Préfet de la Marne,
Le secrétaire général

Emile SOUMBO

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE (S3M)

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES	5
<i>Article 6.1. Compétences obligatoires</i>	5
<i>Article 6.2. Compétence à la carte</i>	5
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	5
<i>Article 7.1. Principes</i>	5
<i>Article 7.2. Répartition des charges</i>	5
<i>Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte</i>	6
<i>Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte</i>	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION	6
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 11 : LE BUREAU	8
ARTICLE 12 : LE PRESIDENT	8
ARTICLE 13 : COMMISSIONS	9
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 14 : BUDGET	10
ARTICLE 15 : RECETTES	10
ARTICLE 16 : PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	10
ARTICLE 17 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	10
ARTICLE 18 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE A LA CARTE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS	11
ARTICLE 19 : AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS	12
ARTICLE 21 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	12
ARTICLE 22 : RETRAIT D'UN DES MEMBRES	12
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 23 : AUTRES DISPOSITIONS	13
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR.....	13
ANNEXE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT : LES TERRITOIRES	14
ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT : LISTE DES MASSES D'EAU (ME)	17
ANNEXE 3 : LISTE DES ADHESIONS A LA CARTE DE COMPETENCE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS	18
ANNEXE 4 : METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE VOIX PAR MEMBRE	19

Préambule

Il convient de préciser que le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne est issu de la fusion des syndicats de rivières suivants :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- le Syndicat mixte des Tarnauds,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson ,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière Somme,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes.

Aussi, le syndicat a pour vocation d'intervenir sur les zones blanches du bassin versant de la Marne Moyenne.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par fusion et extension du périmètre un syndicat mixte fermé à la carte sur le périmètre du bassin versant de la Marne Moyenne.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M).

Article 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé à CHALONS EN CHAMPAGNE au 26 Rue Joseph-Marie Jacquard

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le S3M regroupe les membres suivants :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;
- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Ces communautés siègent pour le périmètre des communes du Bassin Versant de la Marne Moyenne. Ce qui signifie que seules les communes des membres du syndicat concernées par le Bassin Versant de la Marne Moyenne sont comprises dans le périmètre. Le seuil de 5% étant la surface minimale d'un territoire communal appartenant au bassin versant de la Marne pour intégrer le syndicat Mixte de la Marne Moyenne Un tableau annexé à la présente identifie précisément les périmètres concernés (annexe 1 et 2).

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Titre II. Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le S3M est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts :

Article 6.1. Compétences obligatoires

Article 6.1.1. Compétence relative à l'aménagement du bassin

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)

Article 6.1.2. Compétence relative à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.1.3 Compétence relatives aux études en matière de prévention contre les inondations

Le syndicat est compétent, en matière de prévention des inondations au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement, pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.

Article 6.1.4 Compétence relatives à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.2. Compétence à la carte

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations, le syndicat est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte revenant ainsi à lui transférer, sur leurs périmètres, l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

Article 7.1. Principes

Le S3M est un syndicat mixte à la carte. Ses membres peuvent adhérer en sus des compétences obligatoire à la compétence à la carte précitée.

Article 7.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent. Par conséquent, les charges relatives aux compétences obligatoires (6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4) seront solidairement supportées par les membres du syndicat.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 2).

Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8. Autres modes de coopération

Le S3M a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Chaque délégué dispose ensuite d'un certain nombre de voix :

	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégués	Nombre de voix total
CA de Châlons En- Champagne	4	4	16
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	4	3	12
CC de Vitry, Champagne et Der	4	2	8
CC de la Moivre À la Coole	4	2	8
CC de la Grande Vallée de la Marne	4	1	4
CC Perthois- Bocage et Der	3	1	3
CC Côtes de Champagne et Val de Saulx	3	1	3
CC du Sud Marnais	2	1	2
CA de Saint- Dizier Der et Blaise	2	1	2
CC des Paysages de la Champagne	2	1	2

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 4.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Article 10 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du S3M.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

Article 11 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 16 : Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes. Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

<p>Charges à répartir pour la compétence (CRC)</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p>Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).</p>
--

Article 17 : Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants :

$$80 \% \frac{P_{EPCI}}{P_{S3M}} + 20 \% \frac{S_{EPCI}}{S_{S3M}}$$

P_{EPCI} : Ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du syndicat

P_{S3M} : Population totale du bassin versant

S EPCI : Ensemble des surfaces communales de bassin versant sur le territoire de l'EPCI incluses dans le périmètre du syndicat

S S3M : surface totale du bassin versant

Pour les membres ayant leur territoire recouvert partiellement par plusieurs syndicats de rivières, la population de la commune concernée sera proratisée à la surface incluse dans le S3M.

Article 18 : Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

Il est fait application du principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres.

La répartition des dépenses liées à la compétence maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations seront définies par délibération du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

Article 19 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumis au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 22 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 24 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 29 DEC. 2021

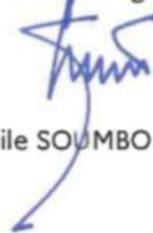
P/Le Préfet de la Haute-Marne
Le Secrétaire général

Maxence DEN HEIJER



P/ le Préfet de la Marne
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO



Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat : les territoires

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

6 communes	
MAURUPT-LE-MONTHOIS	SAINT-VRAIN
PERTHES	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
SAINT-EULIEN	VOUILLERS

- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;

24 communes	
ABLANCOURT	GLANNES
ARZILLIERES-NEUVILLE	HUIRON
AULNAY-L'AITRE	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-MARNE	LES RIVIERES-HENRUEL
BLACY	LOISY-SUR-MARNE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	MAROLLES
COURDEMANGES	PRINGY
COOLE	SAINT-CHERON
COUVROT	SONGY
DROUILLY	SOULANGES
FRIGNICOURT	VITRY-LE-FRANCOIS

- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;

16 communes	
ARRIGNY	LARZICOURT
BRANDONVILLERS	LUXEMONT-ET-VILOTTE
CLOYES-SUR-MARNE	MATIGNICOURT-GONCOURT
DROSNAY	MONCETZ-L'ABBAYE
ECRIENNES	NORROIS
GIGNY-BUSSY	ORCONTE
HEILTZ-LE-HUTIER	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT – SAINT-GENEST-ET-ISSON
ISLE-SUR-MARNE	THIEBLEMONT-FAREMONT

- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

12 communes	
BASSU	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
BASSUET	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
BUSSY-LE-REPOS	VITRY-EN-PERTHOIS
CHANGY	VANAULT-LE-CHATEL
LISSE-EN-CHAMPAGNE	VAVRAY-LE-GRAND
SAINY-AMAND-SUR-FION	VAVRAY-LE-PETIT

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

25 communes	
BREUVERY-SUR-COOLE	MOIVRE
CERNON	NUISEMENT-SUR-COOLE
CHEPPES-LA-PRAIRIE	OMEY
CHEPY	POGNY
COUPETZ	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
COUPEVILLE	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
ECURY-SUR-COOLE	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
FAUX-VESIGNEUL	SOGNY-AUX-MOULINS
FRANCHEVILLE	TOGNY-AUX-BOEUF
LE FRESNE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MAIRY-SUR-MARNE	VITRY-LA-VILLE
MARSON	

- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

36 communes	
AIGNY	LENHARREE
AULNAY-SUR-MARNE	LES GRANDES-LOGES
BUSSY-LETTREE	MATOUQUES
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	MONCETZ-LONGEVAS
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	RECY
CHENIERS	SAINT-GIBRIEN
CHERVILLE	SAINT-MEMMIE
COMPERTRIX	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
CONDE-SUR-MARNE	SAINT-PIERRE
COOLUS	SOMMESOUS
DOMMARTIN-LETTREE	SOUDE
L'EPINE	VATRY
FAGNIERES	SARRY
HAUSSIMONT	SOUDRON
ISSE	THIBIE
JALONS	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
JUVIGNY	VILLERS-LE-CHATEAU
LA VEUVE	VRAUX

- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

13 communes	
AMBONNAY	GERMAINE
AVENAY-VAL-D'OR	HAUTVILLERS
AY CHAMPAGNE (Ay + Bisseuil + Mareuil)	MUTIGNY
BOUZY	SAINT-IMOGES
CHAMPILLON	TOURS-SUR-MARNE
DIZY	VAL-DE-LIVRE (Louvois + Tauxière + La Neuville-en-Chaillois)
FONTAINE-SUR-AY	

- **Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;**

39 communes	
ATHIS	MARDEUIL
AVIZE	MONTHELON
BERGERES-LES-VERTUS	MORANGIS
BLANCS COTEAUX (Gionges+Oger+Vertus+Voipreux)	MOSLINS
BRUGNY-VAUDANCOURT	MOUSSY
CHAINTRIX-BIERGES	OIRY
CHAVOT-COURCOURT	PIERRE-MORAINS
CHOUILLY	PIERRY
CLAMANGES	PLIVOT
CRAMANT	POCANCY
CUIS	ROUFFY
CUMIERES	SAINT-MARD-LES-ROUFFY
ECURY-LE-REPOS	TRECON
EPERNAY	VINAY
FLAVIGNY	VOUZY
GERMINON	VELYE
GRAUVES	VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY
LES-ISTRES-ET-BURY	VILLESENEUX
LE MESNIL-SUR-OGER	MAGENTA
MANCY	

- **Communauté de communes des Paysages de la Champagne : SAINT-MARTIN-D'ABLOIS**
- **Communauté de communes du Sud Marnais : FERE-CHAMPENOISE.**

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du syndicat : liste des Masses d'Eau (ME)

NOMME	Code ME
La Marne du confluent de la Blaise (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)	FRHR113B
L'Orconté de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR118
La censiére	FRHR118-F5417000
L'Isson de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR119
La Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Somme Soude (exclu)	FRHR130A
ruisseau le pisseleu	FRHR130A-F6086000
La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Semoigne (exclu)	FRHR130B
la gravelotte	FRHR130B-F6101000
ru du Trépail	FRHR130B-F6104000
ruisseau d'isse	FRHR130B-F6104200
les tarnauds	FRHR130B-F6125000
Le Cubry de sa source au confluent de la Marne	FRHR130C
ruisseau le darcy	FRHR130C-F6128000
Le Fion de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR131
La Moivre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR132
La Coole de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR134
La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR135
La Guenelle de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR133
la chéronne	FRHR133-F6051000
ruisseau du mont	FRHR135-F6091000
la soude	FRHR135-F6092000
ruisseau la berle	FRHR135-F6096000
La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR136
ruisseau la germaine	FRHR136-F6116000
moivre derivée	FRHR503-F60-4101

Annexe 3 : Liste des adhésions à la carte de compétence relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Annexe 4 : Méthodologie relative à la définition du nombre de délégués et de voix par membre

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il convenait de joindre un nombre de délégués sur la base de deux critères qui étaient :

- La population ;
- La superficie du bassin.

Les strates utilisées sont les suivantes :

Strate population par tranche de 10 000		Strate superficie par tranche de 10 000 ha	
0-9 999	1	0-9 999	1
10 000- 19 999	2	10 000- 19 999	2
20 000- 29 999	3	20 000- 29 999	3
30 000- 39 000	4	30 000- 39 000	4
40 000 - 49 999	5	40 000 - 49 999	5
50 000- 59 999	6	50 000- 59 999	6
60 000- 69 999	7	60 000- 69 999 (écrêtement à partir de cette tranche)	7
70 000 (écrêtement à partir de cette tranche)	8		

Au résultat trouvé, il a été décidé que le nombre de délégués ne dépasserait pas 4 délégués par membres. Dès lors, les délégués peuvent se voir attribuer un nombre de voix différent afin d'assurer la juste représentation sur la base du calcul suivant :

- Nombre de sièges sur la base de la strate de la population + Nombres de sièges sur la base de la strate de la superficie = x ;
- Si $x > 4$, il conviendra de définir le nombre de voix par délégués ;
- Ainsi x sera divisé par 4 = Y ;
- Le résultat sera arrondi à l'entier supérieur = nombre de voix par délégué pour faciliter les éventuels recours à des bulletins secrets. Il s'applique pour tous les types de scrutin.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté n° 52-2022-01-00008 du 04 janvier 2022
Relatif à la Police dans les parties des gares et stations de Haute-Marne et de leurs
dépendances accessibles au public

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Haute-Marne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession. Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Est annexée au présent arrêté, la liste des gares présentes en Haute-Marne.

Article 22 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF (Zone de Sûreté EST), à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES GARES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

BAYARD
BOLOGNE
CHAUMONT
CHEVILLON
CULMONT-CHALINDREY
DONJEUX
FRONCLES
FRONVILLE
GUDMONT
JOINVILLE
LANGRES
MERREY
SAINT-DIZIER
VIGNORY
VRAINMONT-VIÉVILLE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20220105-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 05 janvier 2022 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 25 janvier 2022 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 25 janvier 2022 inclus.

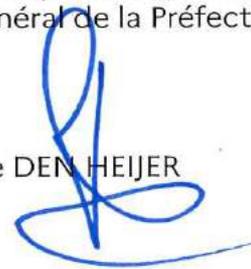
Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20220105-Port du masque-Haute-Marne¹ du 05 janvier 2022
prorogeant l'obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;
- VU** l'Arrêté n° P052-20211214-Port du masque-Haute-Marne¹ du 14 décembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** les consultations des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la Haute-Marne concernés ;
- VU** les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ; qu'aux termes de l'article 47-1 du décret précité : *Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur* » ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale, et que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Haute-Marne avec un taux constaté de 45 pour 100 000 habitants le 2 novembre 2021, passé à 512,3 pour 100 000 habitants le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les événements dans les lieux publics ou ouverts au public, ainsi que les regroupements de personnes où il est demandé la présentation d'un document mentionné à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus, notamment en cas de contact prolongé ; que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante aux abords des établissements scolaires, notamment lors des entrées et sorties, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : jusqu'au 25 janvier 2022 inclus, entre 6 heures et 19 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

– à **Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- rue de Verdun
- rue du 21ème RIC
- ruelle de Villiers
- rue Félix Bablon
- place de la Résistance
- rue Mariotte
- rue Pasteur
- rue de la Tour Charton
- rue Toupot de Beveaux
- rue Laloy
- rue Georges Clémenceau
- rue des Halles
- rue Jules Trefousse
- rue Victoire de la Marne
- rue Saint-Jean
- ruelle Lardière
- rue du Vinaigrier
- rue Voie Bugnot
- rue Juvet
- rue Maitret
- rue du Docteur Michel
- rue des Ursulines
- rue Victor Fourcaut
- rue Saint-Louis
- 1-9 avenue du Maréchal Foch
- avenue du Général de Gaulle
- boulevard Voltaire
- parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- place des Arts
- place de la Résistance
- place des Droits de l'Homme
- place des Droits de l'Enfant
- place de l'Hôtel de Ville
- place Emile Goguenheim
- pôle d'échange multimodal de la Gare
- parking des Silos
- rue du Commandant Hugueny
- boulevard Barrote
- boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

– à **Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe Lebon, du square du Boulingrin, du jardin Agathe Roulot et de l'aire de jeux de la Rochotte.

– à **Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque.

– à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

à l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

au sud,

- par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;
- par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;
- par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;
- par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;

- par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;

- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;
- par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

- à **Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52290)**, du n°1 au n°17 et du n°12 au n°2 de la rue de Guise, du n°1 au n°21 de la place Pelletier et du n°1 au n°35 de la rue d'Ambrières.

- à **La Porte du Der (52220)**, place Notre-Dame et place de l'Hôtel de Ville.

- à **Eurville-Bienville (52410)**, place Notre-Dame, place Sainte-Ménéhoud, sur le parking de la maison médicale sise 9 Bis avenue Jacques Marcellot, ainsi que sur la partie urbanisée de l'avenue Lespérut.

- à **Villiers-en-Lieu (52100)**, dans le parc du château, la Grande rue entre le n°32 et le n°60, sur la place de l'Église, sur l'emprise du parking de la rue des Trois Mares et sur la place de la Mairie.

- à **Nogent (52800)**, rue de Mandres, rue des Forges, rue de Pincourt, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Souvenir, rue Bernard Dimey, rue Astier, place Charles de Gaulle, place de la Résistance, rue Carnot, rue Maréchal Leclerc, ruelle Malaingre, rue Malaingre, rue des écoles, rue Pasteur, rue des Fleurs (section comprise entre les rues Pasteur et Maréchal Leclerc) et rue Ambroise Paré.

ARTICLE 2 : jusqu'au 25 janvier 2022 inclus, entre 6 heures et 19 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur le périmètre des marchés, marchés de Noël ;
- dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;

- les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M ;

- hors période où l'accueil du public est interdit, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances), accueils périscolaires et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;

- lors des rassemblements, réunions ou activités de type culturelle, festive et revendicative ;

- dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant).

ARTICLE 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

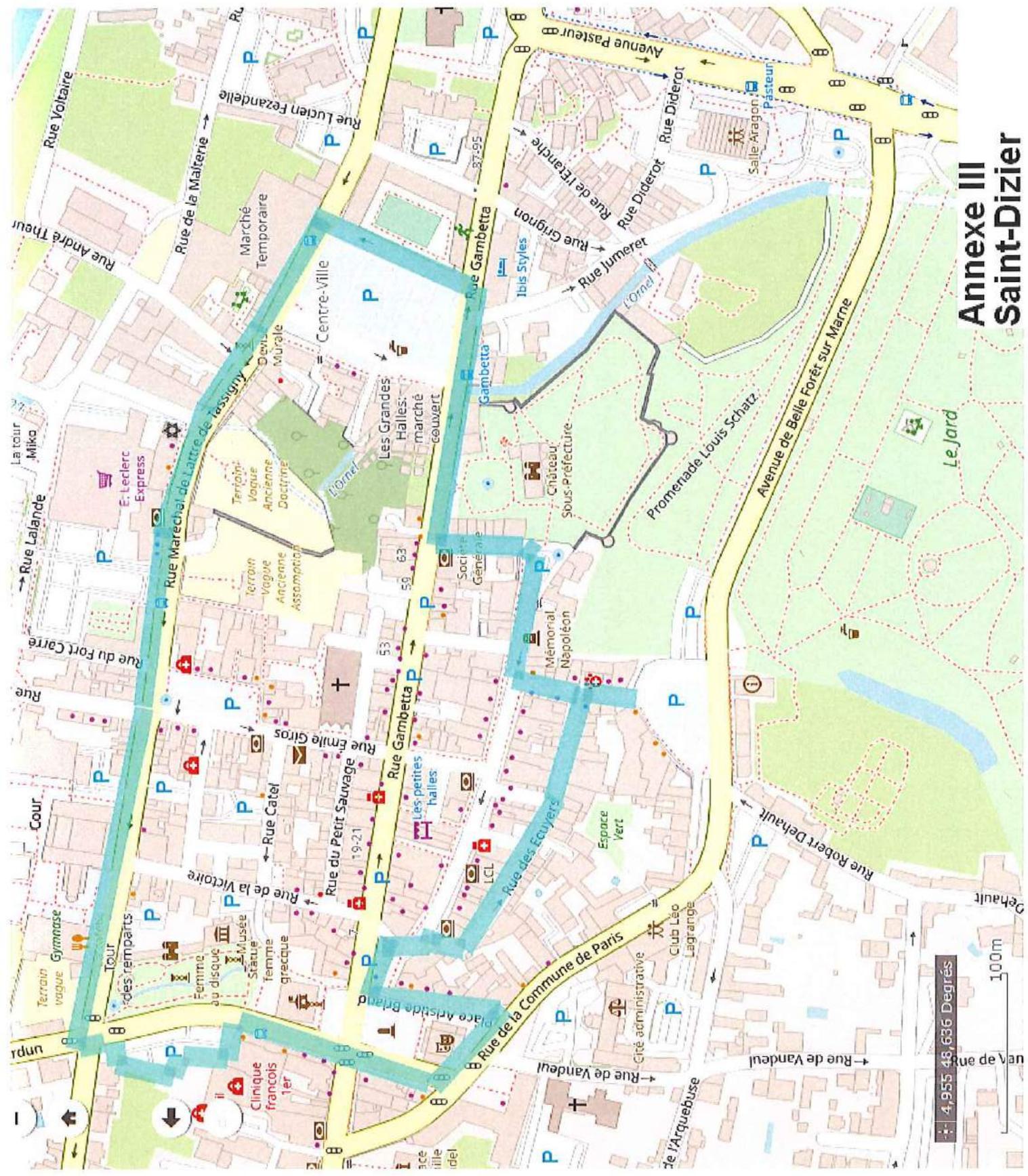
ARTICLE 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke that curves to the right at the bottom, ending in a long, sweeping horizontal flourish.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



Annexe III Saint-Dizier

4,955 48,636 Degrés

100m



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N°52-2022-01-00014 DU 05 JAN. 2022

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du
Val-de-Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK,
Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral du 90/101 du 31 mai 1990 modifié portant création du Syndicat
Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val-de-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00031 du 7 mai 2021 portant délégation de signature
à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU la délibération du conseil syndical du SIGF du Val-de-Meuse du 10 septembre 2021
décidant de la modification des articles 5 et 6 de ses statuts relatifs à la quote-part de ses
communes membres et au nombre de ses délégués ;

VU les délibérations des conseils municipaux acceptant la modification des statuts du
SIGF du Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du Code
général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de la forêt communale de RANCONNIERES au SIGF du
Val-de-Meuse implique la modification de la quote-part et du nombre de délégués du syndicat ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 5 des statuts du SIGF de Val-de-Meuse tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral
n°90/101 du 31 mai 1990 est modifié comme suit :

La quote-part de chaque commune membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur
contribution aux dépenses du syndicat, est fixée comme suit, à l'arrêté susvisé. Suite à l'adhésion de la
commune de RANCONNIERES au SIGF du Val-de-Meuse, le nombre de points attribués à chaque
commune membre est fixé comme suit :

Commune	Contenance	Nombre de points	%
BONNECOURT	49 ha 69 a 63 ca	504	4,52%
CHAUFFOURT	225 ha 04 a 25 ca	1770	15,89%
DAMMARTIN SUR MEUSE	63 ha 66 a 62 ca	935	8,39%
FRECOURT	46 ha 22 a 39 ca	493	4,43%
LAVILLENEUVE	59 ha 16 a 37 ca	651	5,84%
RANCONNIERES	16 ha 58 a 63 ca	60	0,54%
SARREY	72 ha 97 a 86 ca	776	6,97%
SAULXURES	76 ha 65 a 76 ca	790	7,09%
VAL DE MEUSE	502 ha 23 a 71 ca	5160	46,32%
Totaux	1112 ha 25 a 22 ca	11139	

Ces quotes-parts pourront faire l'objet d'un réajustement au vu de l'apport technique établi par l'ONF et après décision de l'assemblée générale.

Article 2 : L'article 6 des statuts du SIGF de Val-de-Meuse tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n°90/101 du 31 mai 1990 est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et les conseils municipaux agissant comme gestionnaire des biens et droits des sections de communes membres du syndicat.

La répartition des délégués est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués
BONNECOURT	2
CHAUFFOURT	4
DAMMARTIN SUR MEUSE	2
FRECOURT	2
LAVILLENEUVE	2
RANCONNIERES	1
SARREY	2
SAULXURES	2
VAL DE MEUSE	9
Total	26

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du SIGF de Val-de-Meuse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00017 DU 5 JANVIER 2022

autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande du 21 avril 2021 par laquelle M. Jean-Philippe BAY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels de protection des troupeaux domestiques dans le cadre du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage conclue entre M. Jean-Philippe BAY représentant le GAEC de l'Hazelle et l'État représenté par la Directrice départementale-adjointe des territoires de Haute-Marne en date du 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00107 du 17 mai 2021 autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté relatif à l'attribution au GAEC de l'Hazelle représenté par M. Jean-Philippe BAY d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Philippe BAY a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup avec le matériel mis à disposition par l'État dans le cadre de la convention du 21 avril 2021 consistant en l'installation de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Philippe BAY a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux » du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 consistant en l'installation de clôtures électrifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Jean-Philippe BAY compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 24 décembre 2020 au 24 décembre 2021 sur les communes de Poissons (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé 2 victimes), Noncourt-sur-le-Rongeant (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 7 victimes), Annonville (2 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 2 victimes) et Domrémy-Landeville (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé 3 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Philippe BAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Jean-Philippe BAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Poissons, Noncourt-sur-le-Rongeant et Sailly ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Philippe BAY ;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : îlot PAC n°49 lieu-dit « Sambronval » (parcelles cadastrales ZC 74, ZC 75, ZC 207, ZC 206 et ZC 205), îlot PAC n°47 lieu-dit « Chez Marie » (parcelle cadastrale ZC 213), îlot PAC n°48 lieu-dit « Pechère » (parcelle cadastrale ZC 91), îlot PAC n°51 lieu-dit « Les Mouches » (parcelle cadastrale ZK 38), îlot PAC n°36 lieu-dit « Rorichet Est » (parcelle cadastrale ZK 6), îlot PAC n°46 lieu-dit « Forêt » (parcelles cadastrales ZA 91, ZA 93, ZA 94, ZA 95 et ZA 96) et îlot PAC n°50 lieu-dit « Pechère » (parcelles cadastrales ZC 70, ZC 69 et ZC 68).

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 8 : M. Jean-Philippe BAY informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe BAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe BAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le – 5 JAN. 2022



Joseph ZIMET

ANNEXE à l'arrêté n° 52 - 2022 - 01 - 000 17 du 5 janvier 2022

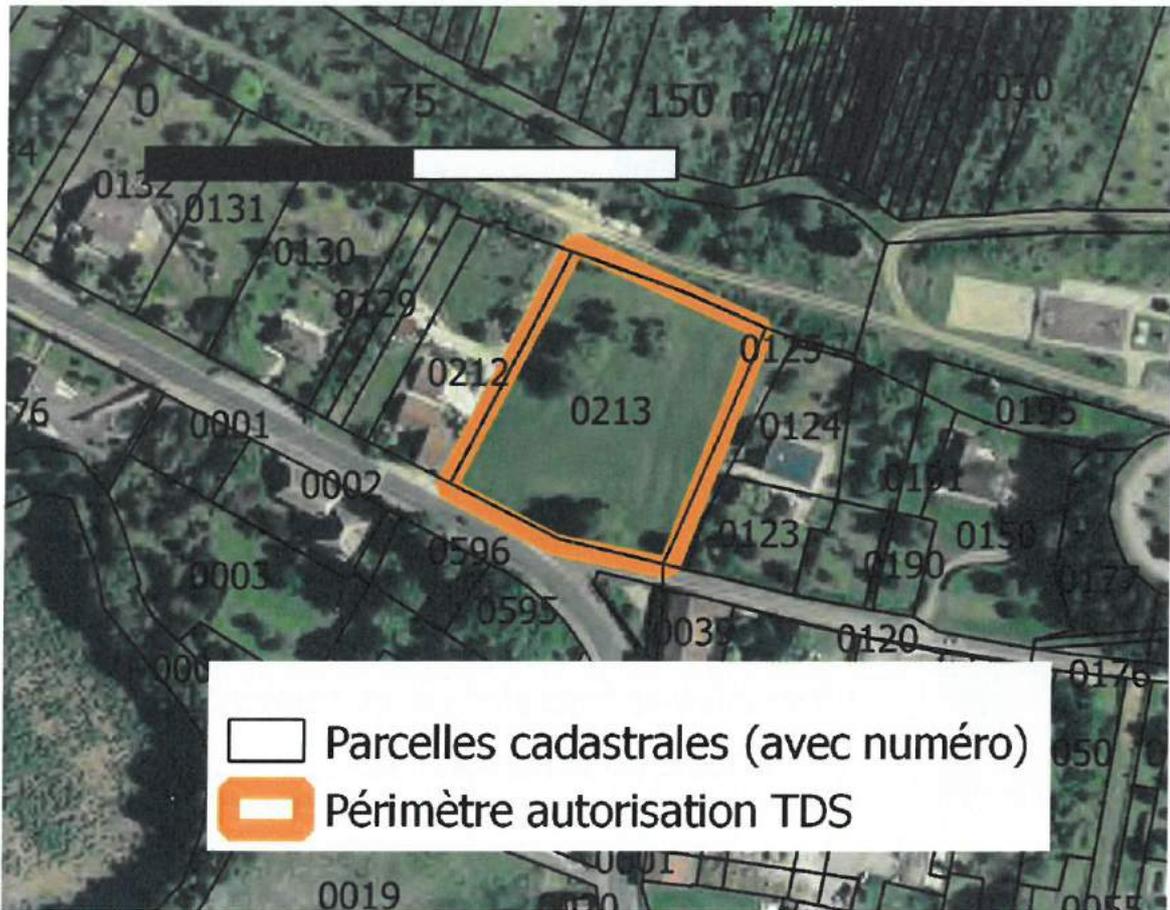
autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètres dans lesquels les tirs de défense simple (TDS) sont autorisés

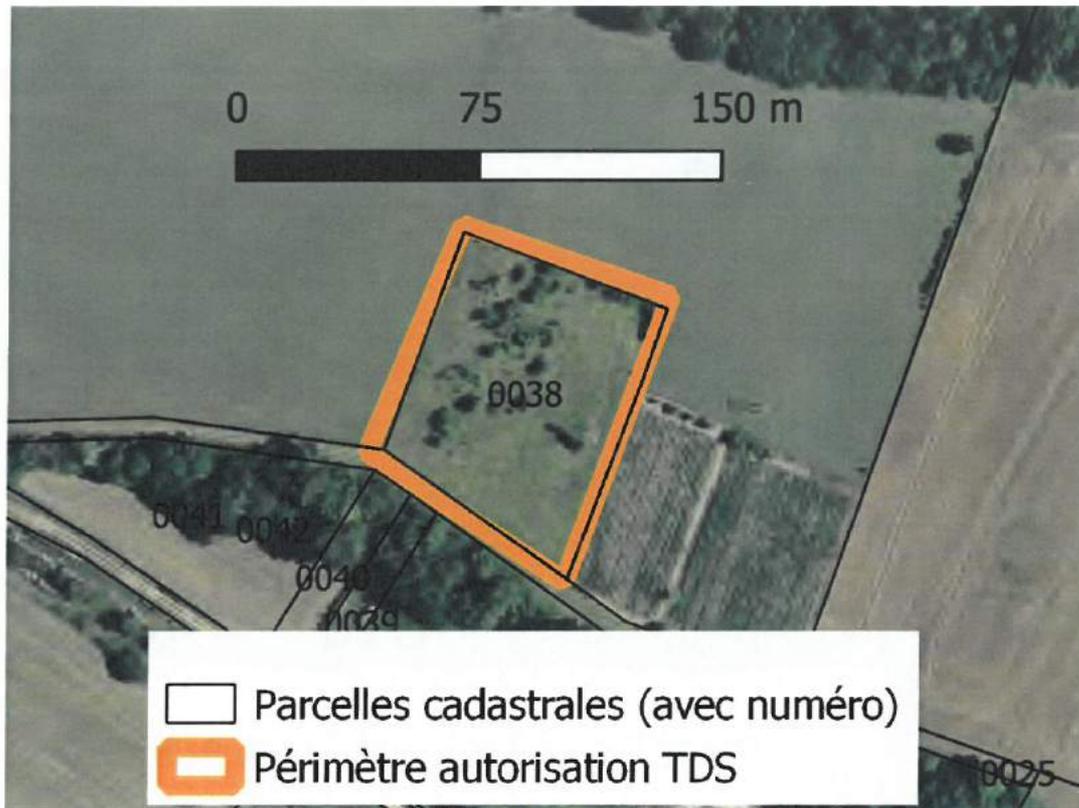
Commune de Poissons
îlot PAC n°49 lieu-dit « Sambronval »
îlot PAC n°48 lieu-dit « Pechère »
îlot PAC n°50 lieu-dit « Pechère »
Section cadastrale ZC



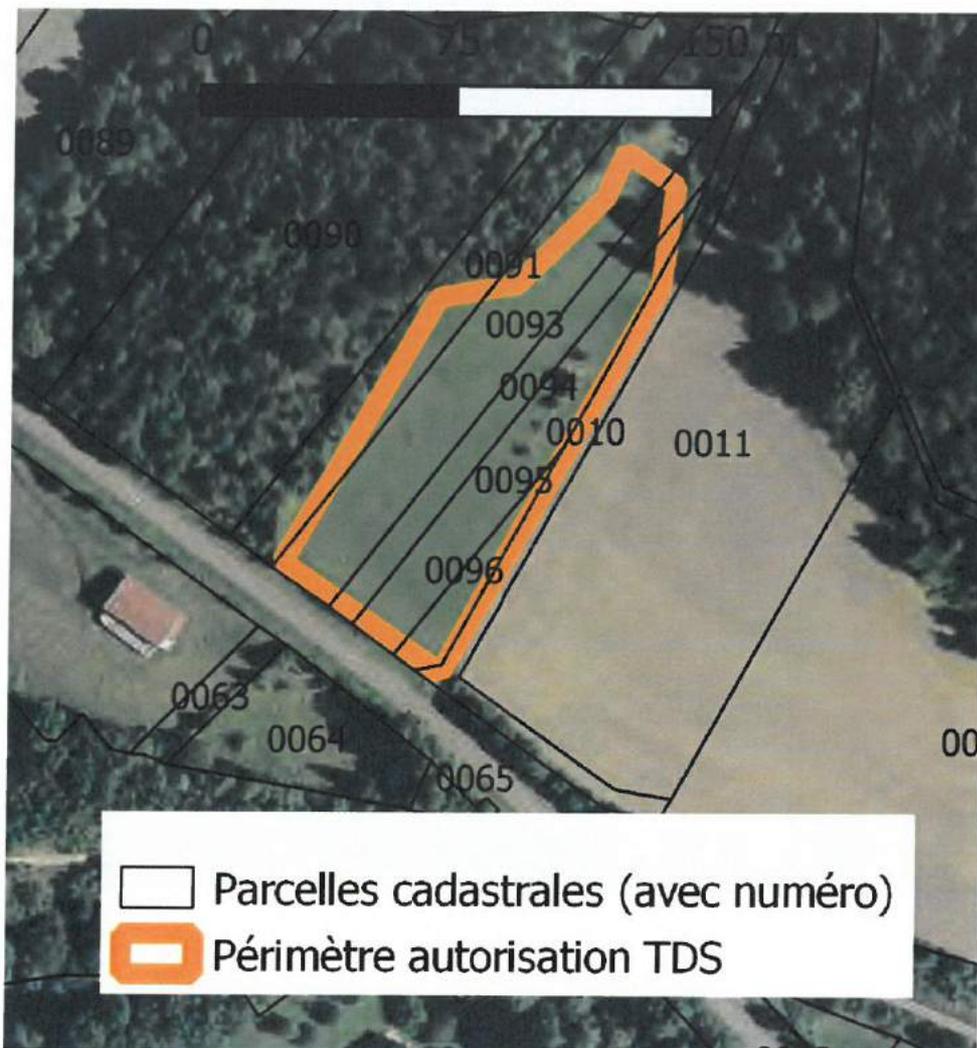
Commune de Poissons
îlot PAC n°47 lieu-dit « Chez Marie »
Section cadastrale ZC



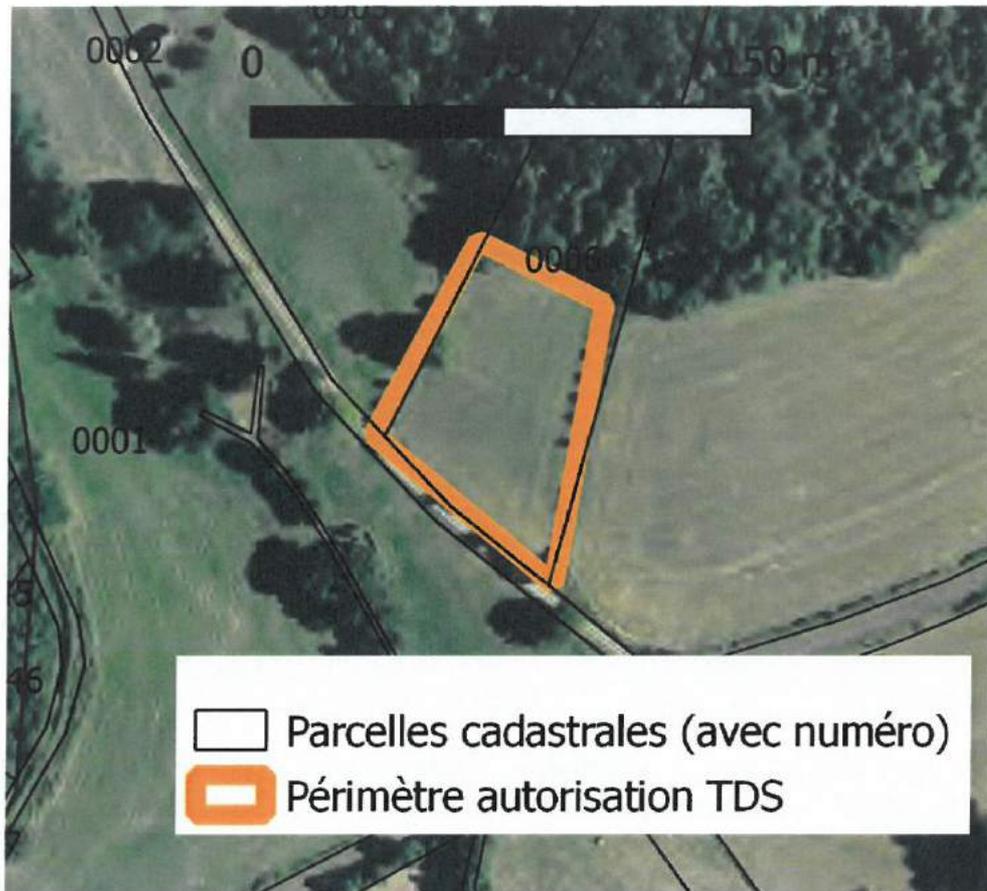
Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant
îlot PAC n°51 lieu-dit « Les Mouches »
Section cadastrale ZK



Commune de Poissons
îlot PAC n°46 lieu-dit « Forêt »
Section cadastrale ZA



Commune de Saily
îlot PAC n°36 lieu-dit « Rorichet Est »
Section cadastrale ZK





SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00018 DU 5 JANVIER 2022

autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU le projet de protection du troupeau de M. Philippe DUMAY proposé dans la demande de subvention pour les projets relatifs à la protection des troupeaux contre la prédation reçue par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté relatif à l'attribution à M. Philippe DUMAY d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe DUMAY a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux » du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 consistant en l'installation de clôtures électrifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Philippe DUMAY compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 24 décembre 2020 au 24 décembre 2021 sur les communes de Poissons (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé 2 victimes), Noncourt-sur-le-Rongeant (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 7 victimes), Annonville (2 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 2 victimes) et Domrémy-Landeville (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé 3 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Philippe DUMAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Philippe DUMAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant ;
- à proximité du troupeau de M. Philippe Dumay ;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : îlot PAC n°15 (parcelle cadastrale AB 273), îlot PAC n°2 (parcelles cadastrales ZB 17, ZB 15, ZB 18, ZB 78, ZB 83, ZB 14, ZB 13, ZB 12, ZB 11, ZB 10, ZB 9, ZB 82, ZB 7, et ZB 79), îlot PAC n°5 (parcelles cadastrales ZC 79, ZC 60, ZC 59, ZC 58, ZC 57, ZC 56 et ZC 55), îlot PAC n°12 (parcelles cadastrales ZC 37 et ZC 38), îlot PAC n°14 (parcelles cadastrales ZK 41, ZK 40 et ZK 39), îlot PAC n°7 (parcelles cadastrales ZI08, ZI07 et ZI06) et îlot PAC n°3 (parcelles cadastrales ZB56 et ZB57).

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de l'ovierie et aux agents de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 8 : M. Philippe DUMAY informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe DUMAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe DUMAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le - 5 JAN. 2022

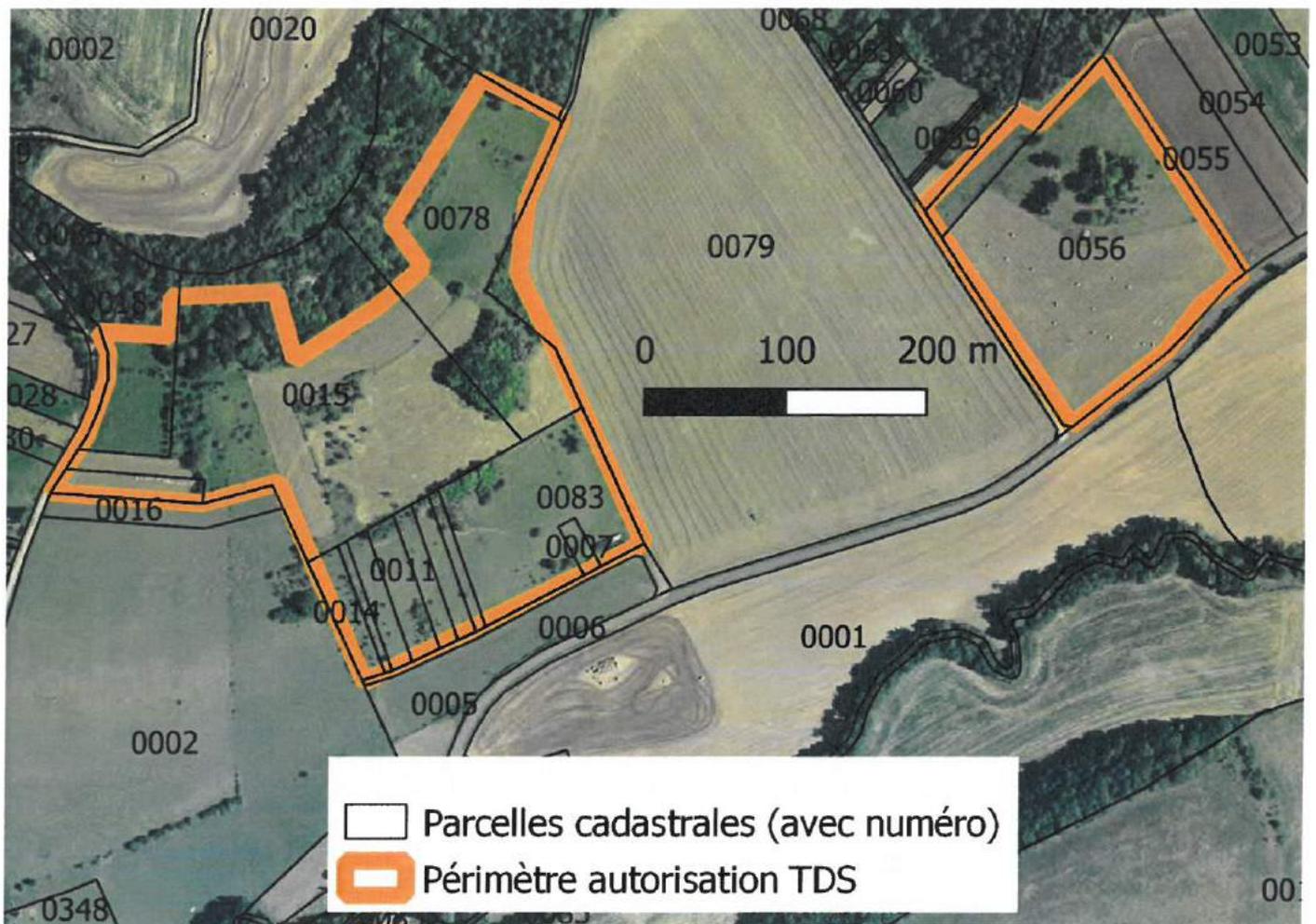

Le Préfet
Joseph ZIMET

ANNEXE à l'arrêté n° 52-2022-01-00018 du 5 janvier 2022

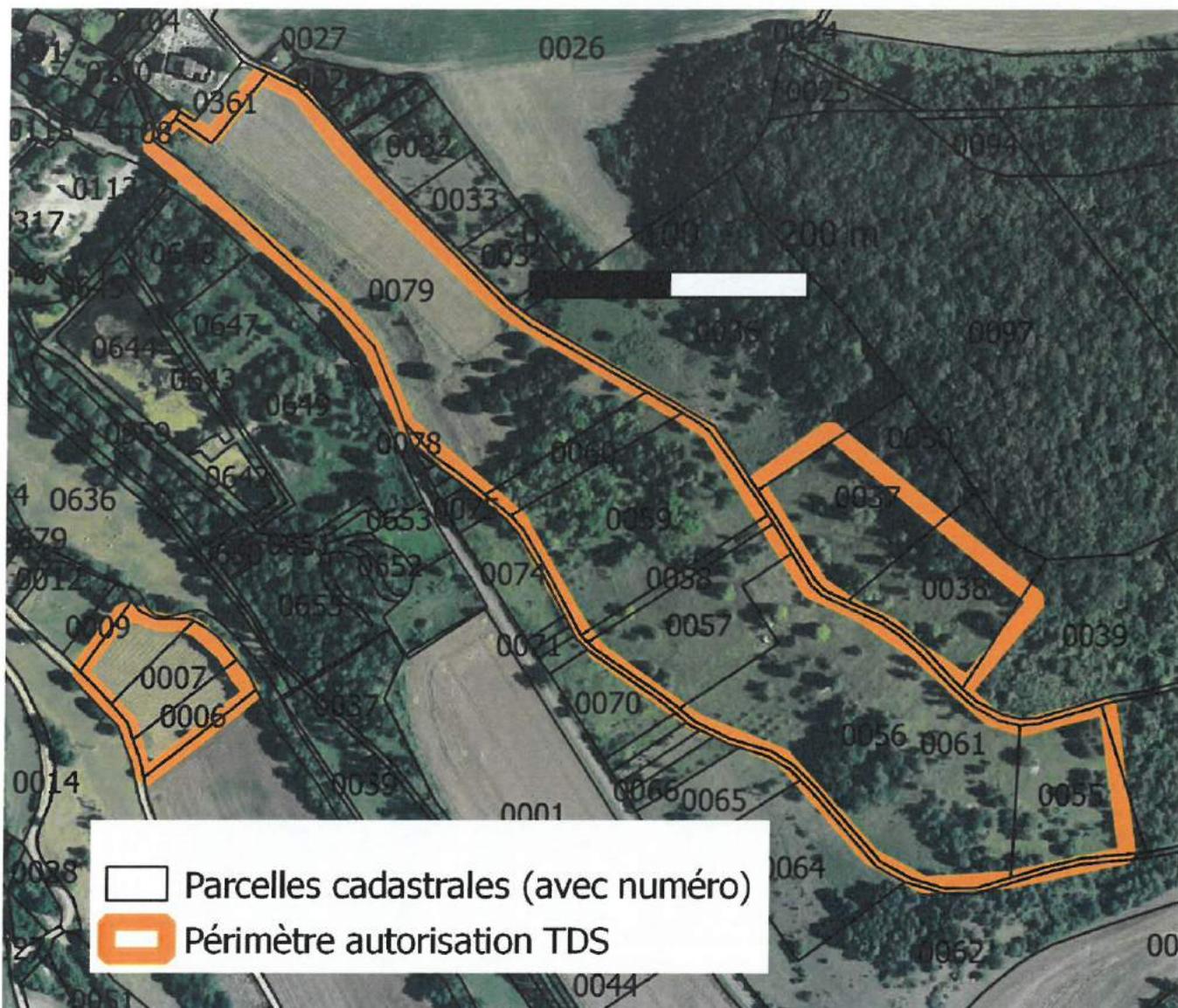
autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètres dans lesquels les tirs de défense simple (TDS) sont autorisés

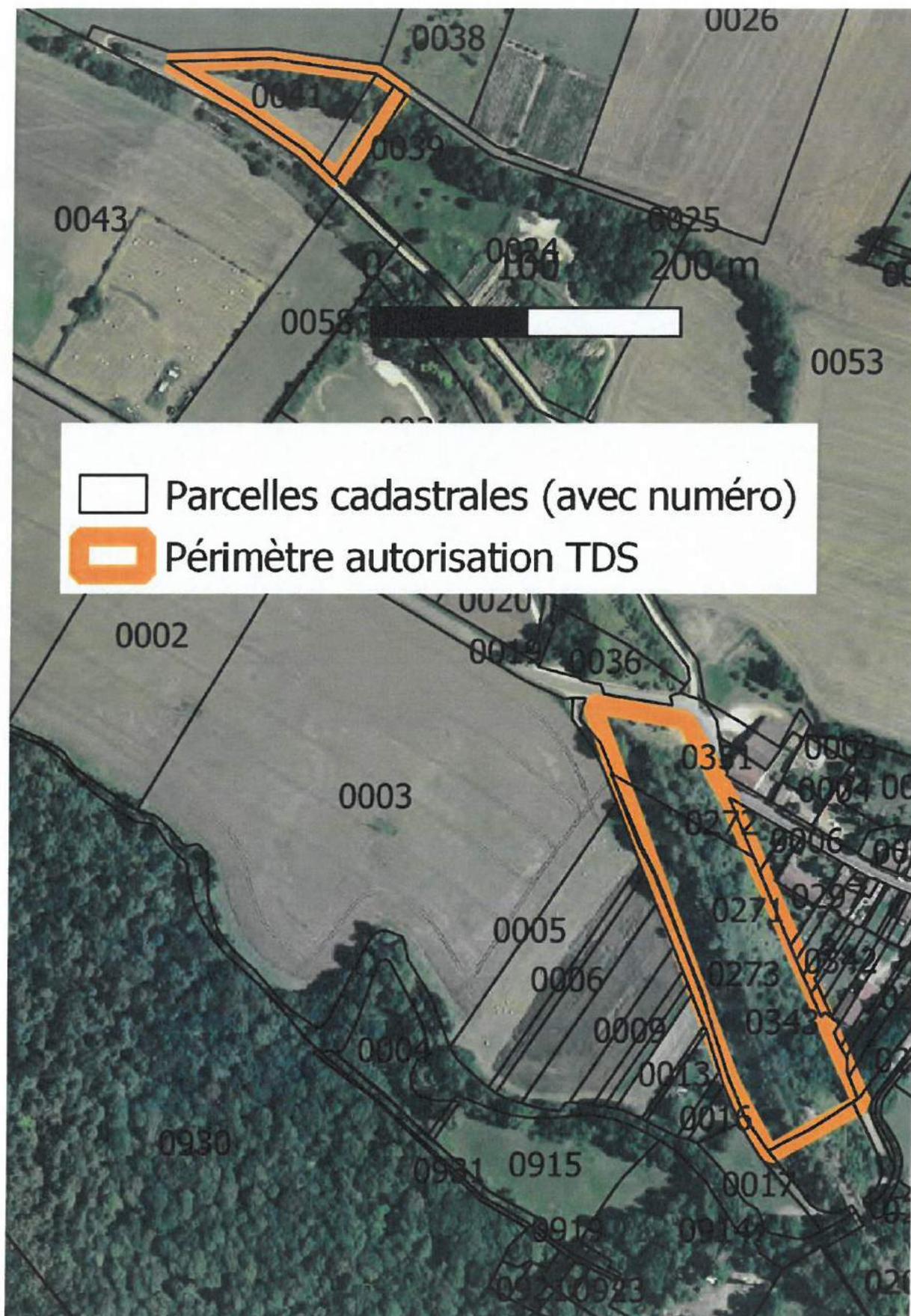
Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant
îlots PAC n°2 et 3 – section cadastrale ZB



Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant
îlots PAC n°12, 5 et 7 – sections cadastrales ZC et ZI



Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant
îlots PAC n°14 et 15 – section cadastrale ZK et AB





SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00019 DU 5 JANVIER 2022

autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU la demande du 19 avril 2021 par laquelle M. Dominique MULLER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le contrôle sur place des mesures de protection contre la prédation du loup mises en place par M. Dominique MULLER réalisé par Mme Isabelle LOREAU, Directrice-adjointe départementale des territoires de Haute-Marne le 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00106 du 17 mai 2021 autorisant M. Dominique MULLER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU le projet de protection du troupeau de M. Dominique MULLER proposé dans la demande de subvention pour les projets relatifs à la protection des troupeaux contre la prédation reçue par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 31 mai 2021 ;

VU le contrôle sur place des mesures de protection contre la prédation du loup mises en place par M. Dominique MULLER réalisé par M. Frédéric MUSSET, Chargé de mission Biodiversité au Service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 26 octobre 2021 ;

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels de protection des troupeaux domestiques dans le cadre du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage conclue entre l'EARL MULLER représentée M. Dominique MULLER et l'État représenté par le Chef du service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Haute-Marne en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'arrêté relatif à l'attribution à l'EARL MULLER représenté par M. Dominique MULLER d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la pose d'une clôture haute électrifiée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Dominique MULLER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup avec le matériel mis à disposition par l'État dans le cadre de la convention du 27 octobre 2021 consistant en l'installation de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux » du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 consistant en l'installation de clôtures électrifiées et au gardiennage de son troupeau par un chien de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Dominique MULLER compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 24 décembre 2020 au 24 décembre 2021 sur les communes de Poissons (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé 2 victimes), Noncourt-sur-le-Rongeant (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 7 victimes), Annonville (2 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 2 victimes) et Domrémy-Landeville (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé 3 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Dominique MULLER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Dominique MULLER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Thonnance-les-Moulins ;
- à proximité du troupeau de M. Dominique MULLER ;

- sur les îlots PAC n°1 et 2 au lieu-dit « Brouthières » pour lesquelles des mesures de protection ont été installées par M. Dominique MULLER et qui comprennent les parcelles cadastrales suivantes : YD 0017, YD 0020, YD 0019 et YA 0007.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 8 : M. Dominique MULLER informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique MULLER informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique MULLER informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le - 5 JAN. 2022



Joseph ZIMET

ANNEXE à l'arrêté n° 52-2022-01-00019 du 5 janvier 2022

autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètre dans lequel les tirs de défense simples (TDS) sont autorisés

**Commune de Thonnance-les-Moulins
Îlots PAC n°1 et 2
Section cadastrale YD / Section cadastrale YA**

